

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 AVRIL 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 54

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

Avis de concours (Prix des Communautés européennes) 1089/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

*Décision n° 7-63 du 3 avril 1963 relative à l'établissement des décomptes de
péréquation de ferraille importée et assimilée* 1091/63

INFORMATIONS

Recettes et dépenses de la Haute Autorité pour l'année 1962. 1108/63

Bilan au 31 décembre 1962. 1110-1111/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/240/CEE :

Investissement de caractère économique dans la république du Congo (Léopoldville) : Réduction du montant affecté 1112/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

AVIS DE CONCOURS

Prix des Communautés européennes

La Commission de l'Euratom, la Haute Autorité de la C.E.C.A., la Commission de la C.E.E. ont décidé d'accorder, en 1963, un

« Prix des Communautés européennes »

en vue de récompenser une thèse universitaire représentant une contribution importante et originale à l'étude des problèmes relatifs à l'intégration européenne.

Le montant de ce prix est de 100.000 frb.

Conditions et modalités d'attribution :

1. Ne peuvent être prises en considération que les thèses ayant conduit à l'obtention du titre de docteur ou d'un titre équivalent dans un établissement d'enseignement supérieur de l'un des États membres ou d'un État partie à un accord d'association ou de consultation avec l'une des Communautés.
2. Les travaux présentés, se rapportant à l'œuvre d'intégration poursuivie par les États membres des Communautés, peuvent relever de l'une quelconque des disciplines universitaires.
3. Les candidats doivent être ressortissants de l'un des États membres des Communautés ou d'un État partie à un accord d'association ou de consultation avec l'une des Communautés.

Une exception est faite en faveur des réfugiés de pays européens, à condition qu'ils soient légalement résidents sur le territoire d'un État membre.

4. Les agents des institutions des Communautés européennes, ainsi que leurs conjoints et descendants, ne peuvent être candidats.

5. Le lauréat aura la charge, sur le montant du prix, d'assurer la reproduction de son ouvrage à 300 exemplaires au moins, destinés à la diffusion aux Universités et Instituts spécialisés d'Europe.

6. Le prix sera décerné par un jury international, composé de S.E. M. van Kleffens, président, et de MM. les professeurs J.S. Fulton et Valsecchi. Le jury pourra prendre l'avis de tout expert de son choix; il fera connaître sa décision au début du mois de décembre 1963.

7. Les ouvrages, rédigés dans l'une des langues officielles des Communautés (allemand, français, italien, néerlandais) ou en langue anglaise, et accompagnés d'un document attestant la soutenance de thèse, devront parvenir avant le 15 mai 1963, en trois exemplaires, à l'adresse suivante :

Prix des Communautés européennes

Directeur du service « Presse et Information des Communautés européennes »

244, rue de la Loi,

BRUXELLES

Les manuscrits ne seront pas retournés.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 7-63

du 3 avril 1963

relative à l'établissement des décomptes de péréquation de
ferraille importée et assimilée

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu la décision n° 22-54 du 26 mars 1954 (*Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* du 30 mars 1954), instituant un mécanisme financier permettant la péréquation de la ferraille importée des pays tiers,

vu la décision n° 14-55 du 26 mars 1955 (*Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* du 30 mars 1955), instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun, modifiée par la décision n° 24-55 du 14 juin 1955 (*Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* du 14 juin 1955),

vu les décisions n°s 26-55 du 20 juillet 1955 (*Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* du 26 juillet 1955), sur les modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue de fonte, et 3-56 du 15 février 1956 (*Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* du 22 février 1956), relative aux modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique,

vu les décisions n°s 10-56 du 7 mars 1956 (*Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* du 15 mars 1956), 24-56 du 22 juin 1956 (*Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* du 27 juin 1956) et 31-56 du 10 octobre 1956 (*Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de*

l'acier du 18 octobre 1956), prorogeant la durée de validité des décisions n°s 14-55, 26-55 et 3-56,

vu la décision n° 2-57 du 26 janvier 1957 (*Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* du 28 janvier 1957), instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun, rectifiée et interprétée par la décision n° 14-58 du 24 juillet 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 juillet 1958),

vu la décision n° 16-58 du 24 juillet 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 juillet 1958) instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun,

vu la décision n° 13-58 du 24 juillet 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 juillet 1958) relative à la gestion des mécanismes financiers institués par les décisions n°s 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57, et notamment son article premier,

vu la décision n° 29-58 du 19 novembre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 29 novembre 1958), confiant à la Caisse de péréquation des ferrailles importées, certaines tâches relatives à la liquidation des mécanismes financiers institués par les décisions n°s 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57 susmentionnés,

vu la décision n° 18-60 du 20 juillet 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 24 août 1960), relative aux tonnages de fer-

raille importée et assimilée à prendre en charge pour la péréquation par la Caisse de péréquation des ferrailles importées, pour la période d'avril 1954 à avril 1959 inclus, en vertu des décisions n^{os} 22-54, 14-55 et 2-57, ainsi qu'aux prix de péréquation à appliquer auxdits tonnages,

vu la décision n^o 19-60 du 20 juillet 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 24 août 1960) fixant les taux provisoires des contributions au titre de la péréquation de ferraille importée et assimilée en vertu des décisions n^{os} 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57, pour la période d'avril 1954 à avril 1959 inclus,

vu la décision n^o 20-60 du 20 juillet 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 24 août 1960) fixant les taux provisoires révisés des contributions au titre de la péréquation de ferraille importée et assimilée, en vertu de la décision n^o 16-58, pour la période d'août 1958 à avril 1959 inclus,

vu la décision n^o 21-58 du 30 octobre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 novembre 1958) relative aux intérêts reconnus au titre de la péréquation des ferrailles importées et assimilées effectuée en vertu des décisions n^{os} 22-54, 14-55, 2-57 et 16-58,

vu la décision n^o 7-61 du 19 avril 1961 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 avril 1961) relative aux intérêts à appliquer par les mécanismes de péréquation de ferraille importée et assimilée institués par les décisions n^{os} 22-54, 14-55, 26-55, 3-56, 2-57 et 16-58,

vu la décision n^o 28-53 du 13 mars 1953 (*Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* du 15 mars 1953), relative à la fixation des prix maxima pour l'achat de la ferraille à l'intérieur du marché commun, en ce qui concerne son annexe I, « Liste des prix de la ferraille pour la refonte »,

vu la décision n^o 39-59 du 29 juillet 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 18 août 1959), fixant le mode de calcul du prix de péréquation pour la ferraille pour les mois de février à avril 1959 inclus,

vu la décision n^o 28-59 du 30 avril 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 mai 1959), déterminant l'assiette des contributions nécessaires pour réaliser la péréquation de ferraille importée reçue dans la Communauté posté-

rieurement au 30 novembre 1958, modifiée, notamment en son article 3, par la décision n^o 38-59 du 29 juillet 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 18 août 1959),

considérant que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, la Haute Autorité a le droit et le devoir, dans l'intérêt même des entreprises assujetties aux mécanismes de péréquation, de veiller à ce que ces mécanismes fonctionnent à tout moment sur des bases équitables, valables en droit et exactes en fait, et qu'il lui appartient par conséquent de redresser toute erreur juridique ou matérielle et toute appréciation dont l'expérience aurait démontré le caractère imprécis, inopportun ou incomplet;

considérant que :

- la revision des décisions prises par la Caisse de péréquation des ferrailles importées (dénommée Caisse de Bruxelles dans la suite) antérieurement à la décision n^o 13-58 rapportant les compétences attribuées initialement à cette Caisse;
- l'exploitation des résultats des opérations de contrôle de l'assiette des contributions ainsi que
- les rectifications apportées à la suite des divers arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes

permettent maintenant et imposent l'établissement de nouveaux décomptes qui réalisent une répartition des charges sensiblement plus proche des résultats définitifs que ne pouvaient le faire ceux des décisions n^{os} 19-60 et 20-60.

I. Mouvements de fonds

Considérant que le stade actuellement atteint dans la liquidation des mécanismes de péréquation rend nécessaire le regroupement des opérations, qui étaient réparties jusqu'à présent parmi différents bureaux régionaux, dans le chef d'un seul organisme centralisateur de manière à faciliter et accélérer les opérations de liquidation, tout en fixant plus clairement pour les entreprises assujetties leur situation vis-à-vis de l'ensemble des mécanismes; que ce regroupement doit être effectué dans le chef de la Haute Autorité qui assume la responsabilité finale de la gestion des dits mécanismes;

considérant que, par l'article premier chiffres 2 et 3 de la décision n^o 29-58, la Haute Autorité a chargé la Caisse de Bruxelles :

- De payer le montant de la péréquation ainsi que les acomptes sur celles-ci;
- d'encaisser les contributions des entreprises en ce qui concerne les mécanismes financiers institués par les décisions nos 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57;

considérant que, par l'article premier chiffre 2 de la décision n° 16-58, la Haute Autorité a assumé elle-même la gestion du mécanisme institué par ladite décision et que, par conséquent, les mouvements de fonds y relatifs s'effectuent par l'entremise d'une Caisse (dénommée Caisse de Luxembourg dans la suite) distincte de celle de Bruxelles;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de révoquer à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, le mandat confié à la Caisse de Bruxelles par l'article premier chiffres 2 et 3 de la décision n° 29-58, tout solde des opérations entreprises par la Caisse de Bruxelles en vertu de ce mandat étant repris par la Caisse de Luxembourg; qu'un décompte séparé est maintenu pour chacune des deux Caisses; que le solde des deux décomptes est établi pour chaque entreprise assujettie, solde qui seul doit faire l'objet des mouvements de fonds;

considérant que les autres compétences attribuées à la Caisse par la décision n° 29-58 et notamment celle d'engager ou de poursuivre des actions judiciaires se rapportant à la gestion et à la liquidation du mécanisme financier doivent être maintenues.

II. Révision des prix de péréquation

Considérant que, sur la base des résultats de contrôles relatifs au calcul du correctif du prix de péréquation pour la ferraille importée de pays tiers en Italie par voie de mer, les prix de péréquation fixés à l'article 7 chiffre 1 a) de la décision n° 18-60 pour le mois de février 1959 et à l'article 2 de la décision n° 20-60 pour le mois de mars 1959 doivent être redressés.

III. Révision des taux précédents de contribution

Considérant que pour établir pour chaque Caisse, le taux des contributions pour chacune des périodes de décompte d'avril 1954 à mars 1959 inclus sur la base des éléments arrêtés à la date du 31 mars 1963, il y a lieu de faire intervenir

dans le calcul, suivant le cas, pour la période en cause, les éléments constitutifs suivants :

a) Le tonnage total de ferraille importée et assimilée pris en péréquation;

b) Le prix de revient pondéré à la tonne de ferraille reprise en a) ci-dessus, ramenée à la catégorie n° 11, déterminé aux points fixés dans les décisions nos 19-58, 15-59, 39-59, 18-60 et 20-60, taxes fiscales comprises;

c) La moyenne pondérée des prix de péréquation à la tonne de ferraille reprise en a) ci-dessus, établie aux mêmes points que pour b) ci-dessus en vertu des mêmes décisions, taxes fiscales comprises;

d) Le tonnage primé au titre de la péréquation fonte-ferraille;

e) Le taux moyen de la prime fonte-ferraille par tonne primée reprise en d);

f) La charge d'intérêts sur le prix des ferrailles admises en péréquation, accordée au titre de l'article premier de la décision n° 21-58;

g) La charge d'intérêts sur le montant de péréquation, accordée au titre de l'article 2 de la décision n° 21-58 et celle d'intérêts sur les montants de prime fonte-ferraille, accordée au titre de l'article 2 de la décision n° 7-61;

h) La charge d'intérêts sur le montant des contributions versées, accordée au titre de l'article premier de la décision n° 7-61;

i) Le montant des frais de gestion et de contrôle mis à charge des entreprises assujetties;

j) Une provision en couverture des contributions non payées dans les délais prévus;

k) Les frais et différences de change sur transferts;

l) Le tonnage total de ferraille d'assiette des contributions.

Ces éléments, ainsi que les résultats qui en découlent, sont repris et explicités, pour la Caisse de Bruxelles aux tableaux I à XI et pour la Caisse de Luxembourg au tableau XII, annexés à la présente décision.

Considérant qu'il résulte de ces tableaux que le taux des contributions s'établit :

1. Pour la Caisse de Bruxelles, au titre de la charge de la péréquation des périodes :

unités de compte A.M.E.

d'avril 1954 à mars 1955 inclus, à	3,56176
d'avril 1955 à janvier 1957 inclus, à	12,15592
de février 1957 à avril 1957 inclus, à	17,20230

unités de comptes A.M.E.

de mai 1957 à juillet 1957 inclus, à	13,77185
d'août 1957 à octobre 1957 inclus, à	16,29004
de novembre 1957 à janvier 1958 inclus, à	12,20133
de février 1958 à avril 1958 inclus, à	5,15225
de mai 1958 à juillet 1958 inclus, à	5,40562
d'août 1958 à novembre 1958 inclus, à	2,54658
de décembre 1958, à	0,07072
de janvier 1959 à février 1959 inclus, à	0,00959

par tonne de ferraille d'assiette des contributions.

2. Pour la Caisse de Luxembourg, au titre de la charge de la péréquation des périodes :

unités de comptes A.M.E.

D'août 1958 à novembre 1958 inclus, à	1,64742
de décembre 1958, à	0,53435
de janvier 1959 à mars 1959 inclus, à	0,14957

par tonne de ferraille d'assiette des contributions;

considérant que l'assiette des contributions arrêtée dans les tableaux annexés aux décisions nos 19-60 et 20-60 était établie sur la base des notifications de chaque entreprise en cause ainsi que des notifications de ferraille de groupe; que cette assiette doit être rectifiée selon l'état d'avancement des travaux d'exploitation des résultats des opérations de contrôle;

considérant qu'il y a lieu d'arrêter le calcul des intérêts à la date à laquelle les entreprises seront appelées à acquitter les contributions fixées par la présente décision;

considérant que, pour chaque entreprise, il y a lieu d'établir pour chaque Caisse, un décompte complet prenant en considération, pour chaque période de décompte, les crédits de péréquation, les crédits au titre de la prime fonte-ferraille, les versements de péréquation et les paiements de contribution effectués, les crédits en intérêts au titre des décisions nos 21-58 et 7-61 et les taux de contributions ci-dessus; qu'un solde est tiré des deux décomptes; que si les décomptes des deux Caisses donnent un solde en faveur de l'entreprise, son montant sera remboursé à l'entreprise au fur et à mesure des encaissements des contributions restant dues; que si les décomptes des deux Caisses donnent un solde en faveur des mécanismes financiers, il y a lieu de fixer pour le paiement de son montant par l'entreprise un délai raisonnable qui

concilie les intérêts, tant des débiteurs que des créiteurs des mécanismes,

DÉCIDE :*Article premier*

Les dispositions prévues à l'article premier chiffres 2 et 3 de la décision n° 29-58 sont abrogées.

La disposition prévue au chiffre 4 du même article se lit comme suit :

« D'engager et de poursuivre des actions judiciaires se rapportant à la gestion du mécanisme financier et notamment les actions contre les responsables des fraudes et contre ceux qui ont bénéficié de celles-ci. »

Article 2

Le prix de péréquation fixé pour l'Italie à l'article 7 chiffre 1 a) de la décision n° 18-60, pour les arrivages de février 1959 est porté de 28,53 u.c. A.M.E. à 28,70 u.c. A.M.E.

Article 3

L'article 2 de la décision n° 20-60 se lit comme suit :

« Article 2 : Pour les tonnages de ferraille pris en charge pour la péréquation au titre de la décision n° 16-58 et dont les arrivages ont eu lieu en mars 1959, le prix de péréquation applicable à la ferraille catégorie n° 11 est :

1. Pour la ferraille importée de pays tiers par voie de mer :

- a) En Italie : de 29,75 u.c. A.M.E.
- b) Dans les autres pays de la Communauté : de 29,58 u.c. A.M.E. pour livraisons cif port d'entrée dans la Communauté.

Ces prix sont majorés des taxes fiscales en vigueur dans chaque pays considéré au cours du mois de mars 1959;

2. Pour la ferraille importée de pays tiers par voie de terre ou par voie fluviale et pour la ferraille assimilée récupérée dans le territoire de la Communauté : de 31,58 u.c. A.M.E. respectivement pour livraison franco sur wagon ou sur péniche au point frontière sur la périphérie de la Communauté et sur les lieux de récupération du vendeur.

Ce prix qui s'applique pour toutes les régions de la Communauté, l'Italie comprise, est majoré des taxes fiscales en vigueur dans chaque pays considéré au cours du mois de mars 1959. »

Article 4

Sous réserve d'application ultérieure, pour les périodes depuis février 1957 jusqu'à novembre 1958 inclus, du taux complémentaire aux consommations excédentaires de ferraille d'achat ainsi que, pour toutes les périodes depuis avril 1954 jusqu'à mars 1959 inclus, de tout redressement ultérieur des décomptes provisoires :

1. Le taux des contributions, en vertu des décisions nos 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57 (Caisse de Bruxelles), calculé sur la base des éléments connus au 31 mars 1963, est fixé :

a) au titre de la charge de la péréquation des périodes :

unités de comptes A.M.E.

D'avril 1954 à mars 1955 inclus, à	3,56176
d'avril 1955 à janvier 1957 inclus, à	12,15592
de février 1957 à avril 1957 inclus, à	17,20230
de mai 1957 à juillet 1957 inclus, à	13,77185
d'août 1957 à octobre 1957 inclus, à	16,29004
de novembre 1957 à janvier 1958 inclus, à	12,20133
de février 1958 à avril 1958 inclus, à	5,15225
de mai 1958 à juillet 1958 inclus, à	5,40562
d'août 1958 à novembre 1958 inclus, à	2,54658

par tonne de ferraille d'assiette des contributions des périodes de décompte correspondantes;

b) au titre de la charge de la péréquation :

unités de comptes A.M.E.

De décembre 1958, à	0,07072
de janvier à février 1959 inclus, à	0,00959

par tonne de ferraille d'assiette des contributions de mai à novembre 1958 inclus;

2. le taux des contributions, en vertu de la décision n° 16-58 (Caisse de Luxembourg), calculé sur la base des éléments connus au 31 mars 1963, est fixé :

a) Au titre de la charge de la péréquation :

unités de comptes A.M.E.

D'août 1958 à novembre 1958 inclus, à	1,64742
---------------------------------------	---------

par tonne de ferraille d'assiette des contributions de la période de décompte correspondante;

b) Au titre de la charge de la péréquation :

unités de comptes A.M.E.

De décembre 1958, à	0,53435
de janvier à mars 1959 inclus, à	0,14957

par tonne de ferraille d'assiette des contributions de mai à novembre 1958 inclus.

Article 5

L'assiette des contributions est établie sur la base des notifications de chaque entreprise en cause, rectifiées selon l'état d'avancement des travaux d'exploitation des résultats d'opérations de contrôle.

Article 6

Un décompte complet prenant en considération, pour chaque période de décompte, tous les crédits et débits en principal et intérêts, sera adressé à chaque entreprise assujettie aux mécanismes de péréquation; si le solde du décompte est en faveur de l'entreprise, son montant sera remboursé à l'entreprise au fur et à mesure des encaissements des contributions restant dues; si le solde du décompte est en faveur des mécanismes financiers, le versement de son montant est à effectuer par l'entreprise au compte de la Haute Autorité auprès d'une des banques désignées ci-après :

Compte n°

— C.G. Trinkhaus, Düsseldorf	29777
— Dresdner Bank, Düsseldorf	17555
— Banque de Bruxelles, Bruxelles	176412
— Banque de la Société Générale de Belgique, Bruxelles	105
— Crédit Lyonnais, Paris	491-012-00
— Banca Commerciale Italiana, Milano	32220/2
— Credito Italiano, Milano	E 95839
— Banque Générale du Luxembourg, Luxembourg	47340
— Banque Internationale, Luxembourg	5694
— Twentsche Bank, Amsterdam	1111
— Saarländische Kreditbank, Saarbrücken	1910

et ce, pour le 31 mai 1963.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 3 avril 1963.

Par la Haute Autorité,

Le vice-président

A. COPPÉ

ANNEXE N° 1

à la décision n° 7-63 du 3 avril 1963

Décompte de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté dans la période d'avril 1954 à mars 1955 inclus

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

	t	u.c.	u.c.
a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée pris en péréquation;	1.387.560		
b) Prix de revient pondéré à la tonne de ferraille reprise en a) ci-dessus, ramenée à la catégorie n° 11, déterminé aux points fixés dans les décisions n°s 19-58, 15-59, 39-59, 18-60 et 20-60, taxes fiscales comprises;			47,78
c) Moyenne pondérée des prix de péréquation à la tonne de ferraille reprise en a) ci-dessus, établie aux mêmes points que pour b) ci-dessus en vertu des mêmes décisions, taxes fiscales comprises;			30,15
m) Péréquation moyenne à la tonne (b — c) pour la ferraille importée et assimilée;			17,63
n) Charge de la péréquation (m × a) de ferraille importée et assimilée; (1)		24.464.342,44	
d) Tonnage primé au titre de la péréquation fonte-ferraille;	—		
e) Taux moyen de la prime fonte-ferraille par tonne primée reprise en d);			—
o) Charge de la péréquation fonte-ferraille (e × d);		—	
f) Charge d'intérêts sur le prix des ferrailles admises en péréquation, accordée au titre de l'article premier de la décision n° 21-58;		256.144,37	
g) Charge d'intérêts sur le montant de péréquation, accordée au titre de l'article 2 de la décision n° 21-58 et celle d'intérêts sur les montants de prime fonte-ferraille, accordée au titre de l'article 2 de la décision n° 7-61;		464.505,24	
h) Charge d'intérêts sur le montant des contributions versées, accordée au titre de l'article premier de la décision n° 7-61;		10.096.902,20	
i) Montant des frais de gestion et de contrôle mis à charge des entreprises assujetties;		271.722,04	
j) Provision en couverture des contributions non payées dans les délais prévus;		356.730,99	
k) Frais et différences de change sur transferts;		27.148,90	
p) Charge totale de la péréquation (n + o + f + g + h + i + j + k);		35.937.496,18	
l) Tonnage total de ferraille d'assiette des contributions;	10.089.813		
q) Taux provisoire des contributions.			3,56176

(1) déduction faite des montants de péréquation versés indûment mais récupérés.

ANNEXE N° II

à la décision n° 7-63 du 3 avril 1963

Décompte de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté dans la période d'avril 1955 à janvier 1957 inclus

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

	t	u.c.	u.c.
a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée pris en péréquation;	5.777.366		
b) Prix de revient pondéré à la tonne de ferraille reprise en a) ci-dessus, ramenée à la catégorie n° 11, déterminé aux points fixés dans les décisions n°s 19-58, 15-59, 39-59, 18-60 et 20-60, taxes fiscales comprises;			70,36
c) Moyenne pondérée des prix de péréquation à la tonne de ferraille reprise en a) ci-dessus, établie aux mêmes points que pour b) ci-dessus en vertu des mêmes décisions, taxes fiscales comprises;			38,39
m) Péréquation moyenne à la tonne (b — c) pour la ferraille importée et assimilée;			31,97
n) Charge de la péréquation (m × a) de ferraille importée et assimilée ⁽¹⁾ ;		184.680.471,62	
d) Tonnage primé au titre de la péréquation fonte-ferraille;	1.251.142		
e) Taux moyen de la prime fonte-ferraille par tonne primée reprise en d);			6,74
o) Charge de la péréquation fonte-ferraille (e × d);		8.432.313,74	
f) Charge d'intérêts sur le prix des ferrailles admises en péréquation, accordée au titre de l'article premier de la décision n° 21-58;		1.525.449,74	
g) Charge d'intérêts sur le montant de péréquation, accordée au titre de l'article 2 de la décision n° 21-58 et celle d'intérêts sur les montants de prime fonte-ferraille, accordée au titre de l'article 2 de la décision n° 7-61;		3.106.500,51	
h) Charge d'intérêts sur le montant des contributions versées, accordée au titre de l'article premier de la décision n° 7-61;		67.525.678,59	
i) Montant des frais de gestion et de contrôle mis à charge des entreprises assujetties;		876.208,03	
j) Provision en couverture des contributions non payées dans les délais prévus;		2.672.428,44	
k) Frais et différences de change sur transferts;		468.547,10	
p) Charge totale de la péréquation (n + o + f + g + h + i + j + k);		269.287.597,77	
l) Tonnage total de ferraille d'assiette des contributions;	22.152.790		
q) Taux provisoire des contributions.			12,15592

⁽¹⁾ déduction faite des montants de péréquation versés indûment mais récupérés.

ANNEXE N° III

à la décision n° 7-63 du 3 avril 1963

Décompte de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté dans la période de février à avril 1957 inclus

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

	t	u.c.	u.c.
a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée pris en péréquation;	1.055.314		
b) Prix de revient pondéré à la tonne de ferraille reprise en a) ci-dessus, ramenée à la catégorie n° 11, déterminé aux points fixés dans les décisions n°s 19-58, 15-59, 39-59, 18-60 et 20-60, taxes fiscales comprises;			90,14
c) Moyenne pondérée des prix de péréquation à la tonne de ferraille reprise en a) ci-dessus, établie aux mêmes points que pour b) ci-dessus en vertu des mêmes décisions, taxes fiscales comprises;			46,57
m) Péréquation moyenne à la tonne (b — c) pour la ferraille importée et assimilée;			43,57
n) Charge de la péréquation ($m \times a$) de ferraille importée et assimilée ⁽¹⁾ ;		45.981.654,47	
d) Tonnage primé au titre de la péréquation fonte-ferraille;	178.690		
e) Taux moyen de la prime fonte-ferraille par tonne primée reprise en d);			3,85
o) Charge de la péréquation fonte-ferraille ($e \times d$);		688.769,10	
f) Charge d'intérêts sur le prix des ferrailles admises en péréquation, accordée au titre de l'article premier de la décision n° 21-58;		404.708,88	
g) Charge d'intérêts sur le montant de péréquation, accordée au titre de l'article 2 de la décision n° 21-58 et celle d'intérêts sur les montants de prime fonte-ferraille, accordée au titre de l'article 2 de la décision n° 7-61;		649.873,31	
h) Charge d'intérêts sur le montant des contributions versées, accordée au titre de l'article premier de la décision n° 7-61;		14.126.228,51	
i) Montant des frais de gestion et de contrôle mis à charge des entreprises assujetties;		173.822,69	
j) Provision en couverture des contributions non payées dans les délais prévus;		623.192,94	
k) Frais et différences de change sur transferts;		158.043,56	
p) Charge totale de la péréquation ($n + o + f + g + h + i + j + k$);		62.806.293,46	
l) Tonnage total de ferraille d'assiette des contributions;	3.651.041		
q) Taux provisoire des contributions.			17,20230

(1) déduction faite des montants de péréquation versés indûment mais récupérés.

ANNEXE N° IV

à la décision n° 7-63 du 3 avril 1963

Décompte de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté dans la période de mai à juillet 1957 inclus

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

	t	u.c.	u.c.
a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée pris en péréquation;	947.212		
b) Prix de revient pondéré à la tonne de ferraille reprise en a) ci-dessus, ramenée à la catégorie n° 11, déterminé aux points fixés dans les décisions n°s 19-58, 15-59, 39-59, 18-60 et 20-60, taxes fiscales comprises;			77,07
c) Moyenne pondérée des prix de péréquation à la tonne de ferraille reprise en a) ci-dessus, établie aux mêmes points que pour b) ci-dessus en vertu des mêmes décisions, taxes fiscales comprises;			42,64
m) Péréquation moyenne à la tonne (b — c) pour la ferraille importée et assimilée;			34,43
n) Charge de la péréquation ($m \times a$) de ferraille importée et assimilée ⁽¹⁾		32.608.550,96	
d) Tonnage primé au titre de la péréquation fonte-ferraille;	219.449		
e) Taux moyen de la prime fonte-ferraille par tonne primée reprise en d);			4,05
o) Charge de la péréquation fonte-ferraille ($e \times d$);		888.594,92	
f) Charge d'intérêts sur le prix des ferrailles admises en péréquation, accordée au titre de l'article premier de la décision n° 21-58;		251.059,95	
g) Charge d'intérêts sur le montant de péréquation, accordée au titre de l'article 2 de la décision n° 21-58 et celle d'intérêts sur les montants de prime fonte-ferraille, accordée au titre de l'article 2 de la décision n° 7-61;		448.249,73	
h) Charge d'intérêts sur le montant des contributions versées, accordée au titre de l'article premier de la décision n° 7-61;		9.743.557,73	
i) Montant des frais de gestion et de contrôle mis à charge des entreprises assujetties;		138.343,68	
j) Provision en couverture des contributions non payées dans les délais prévus;		442.872,63	
k) Frais et différences de change sur transferts;		88.928,39	
p) Charge totale de la péréquation ($n + o + f + g + h + i + j + k$);		44.610.157,99	
l) Tonnage total de ferraille d'assiette des contributions;	3.239.227		
q) Taux provisoire des contributions.			13,77185

(1) déduction faite des montants de péréquation versés indûment mais récupérés.

ANNEXE N° V

à la décision n° 7-63 du 3 avril 1963

Décompte de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté dans la période d'août 1957 à octobre 1957 inclus

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

	t	u.c.	u.c.
a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée pris en péréquation;	1.277.927		
b) Prix de revient pondéré à la tonne de ferraille reprise en a) ci-dessus, ramenée à la catégorie n° 11, déterminé aux points fixés dans les décisions n°s 19-58, 15-59, 39-59, 18-60 et 20-60, taxes fiscales comprises;			74,46
c) Moyenne pondérée des prix de péréquation à la tonne de ferraille reprise en a) ci-dessus, établie aux mêmes points que pour b) ci-dessus en vertu des mêmes décisions, taxes fiscales comprises;			42,81
m) Péréquation moyenne à la tonne (b — c) pour la ferraille importée et assimilée;			31,65
n) Charge de la péréquation (m × a) de ferraille importée et assimilée ⁽¹⁾ ;		40.451.052,89	
d) Tonnage primé au titre de la péréquation fonte-ferraille;	—		
e) Taux moyen de la prime fonte-ferraille par tonne primée reprise en d);			—
o) Charge de la péréquation fonte-ferraille (e × d);		—	
f) Charge d'intérêts sur le prix des ferrailles admises en péréquation, accordée au titre de l'article premier de la décision n° 21-58;		330.479,98	
g) Charge d'intérêts sur le montant de péréquation, accordée au titre de l'article 2 de la décision n° 21-58 et celle d'intérêts sur les montants de prime fonte-ferraille, accordée au titre de l'article 2 de la décision n° 7-61;		517.515,50	
h) Charge d'intérêts sur le montant des contributions versées, accordée au titre de l'article premier de la décision n° 7-61;		11.249.180,51	
i) Montant des frais de gestion et de contrôle mis à charge des entreprises assujetties;		153.155,11	
j) Provision en couverture des contributions non payées dans les délais prévus;		529.989,10	
k) Frais et différences de change sur transferts;		186.460,29	
p) Charge totale de la péréquation (n + o + f + g + h + i + j + k);		53.417.833,38	
l) Tonnage total de ferraille d'assiette des contributions;	3.279.171		
q) Taux provisoire des contributions.			16,29004

⁽¹⁾ déduction faite des montants de péréquation versés indûment mais récupérés.

ANNEXE N° VI

à la décision n° 7-63 du 3 avril 1963

Décompte de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté dans la période de novembre 1957 à janvier 1958 inclus

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

	t	u.c.	u.c.
a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée pris en péréquation;	924.272		
b) Prix de revient pondéré à la tonne de ferraille reprise en a) ci-dessus, ramenée à la catégorie n° 11, déterminé aux points fixés dans les décisions n°s 19-58, 15-59, 39-59, 18-60 et 20-60, taxes fiscales comprises;			66,76
c) Moyenne pondérée des prix de péréquation à la tonne de ferraille reprise en a) ci-dessus, établie aux mêmes points que pour b) ci-dessus en vertu des mêmes décisions, taxes fiscales comprises;			36,75
m) Péréquation moyenne à la tonne (b — c) pour la ferraille importée et assimilée;			30,01
n) Charge de la péréquation ($m \times a$) de ferraille importée et assimilée ⁽¹⁾ ;		27.736.043,87	
d) Tonnage primé au titre de la péréquation fonte-ferraille;	—		
e) Taux moyen de la prime fonte-ferraille par tonne primée reprise en d);			—
o) Charge de la péréquation fonte-ferraille ($e \times d$);		—	
f) Charge d'intérêts sur le prix des ferrailles admises en péréquation, accordée au titre de l'article premier de la décision n° 21-58;		227.488,70	
g) Charge d'intérêts sur le montant de péréquation, accordée au titre de l'article 2 de la décision n° 21-58 et celle d'intérêts sur les montants de prime fonte-ferraille, accordée au titre de l'article 2 de la décision n° 7-61;		340.131,10	
h) Charge d'intérêts sur le montant des contributions versées, accordée au titre de l'article premier de la décision n° 7-61;		7.393.394,31	
i) Montant des frais de gestion et de contrôle mis à charge des entreprises assujetties;		121.055,42	
j) Provision en couverture des contributions non payées dans les délais prévus;		360.103,21	
k) Frais et différences de change sur transferts;		118.385,05	
p) Charge totale de la péréquation ($n + o + f + g + h + i + j + k$);		36.296.601,66	
l) Tonnage total de ferraille d'assiette des contributions;	2.974.808		
q) Taux provisoire des contributions.			12,20133

(1) déduction faite des montants de péréquation versés indûment mais récupérés.

ANNEXE N° VII

à la décision n° 7-63 du 3 avril 1963

Décompte de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté dans la période de février 1958 à avril 1958 inclus

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

	t	u.c.	u.c.
a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée pris en péréquation;	675.080		
b) Prix de revient pondéré à la tonne de ferraille reprise en a) ci-dessus, ramenée à la catégorie n° 11, déterminé aux points fixés dans les décisions n°s 19-58, 15-59, 39-59, 18-60 et 20-60, taxes fiscales comprises;			50,63
c) Moyenne pondérée des prix de péréquation à la tonne de ferraille reprise en a) ci-dessus, établie aux mêmes points que pour b) ci-dessus en vertu des mêmes décisions, taxes fiscales comprises;			34,23
m) Péréquation moyenne à la tonne (b — c) pour la ferraille importée et assimilée;			16,40
n) Charge de la péréquation ($m \times a$) de ferraille importée et assimilée; ⁽¹⁾		11.069.261,83	
d) Tonnage primé au titre de la péréquation fonte-ferraille;	—		
e) Taux moyen de la prime fonte-ferraille par tonne primée reprise en d);			—
o) Charge de la péréquation fonte-ferraille ($e \times d$);		—	
f) Charge d'intérêts sur le prix des ferrailles admises en péréquation, accordée au titre de l'article premier de la décision n° 21-58;		129.892,12	
g) Charge d'intérêts sur le montant de péréquation, accordée au titre de l'article 2 de la décision n° 21-58 et celle d'intérêts sur les montants de prime fonte-ferraille, accordée au titre de l'article 2 de la décision n° 7-61;		129.049,54	
h) Charge d'intérêts sur le montant des contributions versées, accordée au titre de l'article premier de la décision n° 7-61;		2.805.136,44	
i) Montant des frais de gestion et de contrôle mis à charge des entreprises assujetties;		84.178,64	
j) Provision en couverture des contributions non payées dans les délais prévus;		143.548,68	
k) Frais et différences de change sur transferts;		108.441,29	
p) Charge totale de la péréquation ($n + o + f + g + h + i + j + k$);		14.469.508,54	
l) Tonnage total de ferraille d'assiette des contributions;	2.808.386		
q) Taux provisoire des contributions.			5,15225

⁽¹⁾ déduction faite des montants de péréquation versés indûment mais récupérés.

ANNEXE N° VIII

à la décision n° 7-63 du 3 avril 1963

Décompte de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté dans la période de mai à juillet 1958 inclus

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

	t	u.c.	u.c.
a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée pris en péréquation;	605.936		
b) Prix de revient pondéré à la tonne de ferraille reprise en a) ci-dessus, ramenée à la catégorie n° 11, déterminé aux points fixés dans les décisions n°s 19-58, 15-59, 39-59, 18-60 et 20-60, taxes fiscales comprises;			49,14
c) Moyenne pondérée des prix de péréquation à la tonne de ferraille reprise en a) ci-dessus, établie aux mêmes points que pour b) ci-dessus en vertu des mêmes décisions, taxes fiscales comprises;			30,30
m) Péréquation moyenne à la tonne (b — c) pour la ferraille importée et assimilée;			18,84
n) Charge de la péréquation ($m \times a$) de ferraille importée et assimilée ⁽¹⁾ ;		11.415.402,37	
d) Tonnage primé au titre de la péréquation fonte-ferraille;	—		
e) Taux moyen de la prime fonte-ferraille par tonne primée reprise en d);			—
o) Charge de la péréquation fonte-ferraille ($e \times d$);		—	
f) Charge d'intérêts sur le prix des ferrailles admises en péréquation, accordée au titre de l'article premier de la décision n° 21-58;		121.104,52	
g) Charge d'intérêts sur le montant de péréquation, accordée au titre de l'article 2 de la décision n° 21-58 et celle d'intérêts sur les montants de prime fonte-ferraille, accordée au titre de l'article 2 de la décision n° 7-61;		127.253,07	
h) Charge d'intérêts sur le montant des contributions versées, accordée au titre de l'article premier de la décision n° 7-61;		2.766.086,73	
i) Montant des frais de gestion et de contrôle mis à charge des entreprises assujetties;		83.048,46	
j) Provision en couverture des contributions non payées dans les délais prévus;		146.208,48	
k) Frais et différences de change sur transferts;		79.265,53	
p) Charge totale de la péréquation ($n + o + f + g + h + i + j + k$);		14.738.369,16	
l) Tonnage total de ferraille d'assiette des contributions;	2.726.492		
q) Taux provisoire des contributions.			5,40562

⁽¹⁾ déduction faite des montants de péréquation versés indûment mais récupérés.

ANNEXE N° IX

à la décision n° 7-63 du 3 avril 1963

Décompte de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté dans la période d'août à novembre 1958 inclus

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

	t	u.c.	u.c.
a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée pris en péréquation;	346.716		
b) Prix de revient pondéré à la tonne de ferraille reprise en a) ci-dessus, ramenée à la catégorie n° 11, déterminé aux points fixés dans les décisions n°s 19-58, 15-59, 39-59, 18-60 et 20-60, taxes fiscales comprises;			50,68
c) Moyenne pondérée des prix de péréquation à la tonne de ferraille reprise en a) ci-dessus, établie aux mêmes points que pour b) ci-dessus en vertu des mêmes décisions, taxes fiscales comprises;			31,20
m) Péréquation moyenne à la tonne (b — c) pour la ferraille importée et assimilée;			19,48
n) Charge de la péréquation ($m \times a$) de ferraille importée et assimilée ⁽¹⁾ ;		6.752.564,88	
d) Tonnage primé au titre de la péréquation fonte-ferraille;	—		
e) Taux moyen de la prime fonte-ferraille par tonne primée reprise en d);			—
o) Charge de la péréquation fonte-ferraille ($e \times d$);		—	
f) Charge d'intérêts sur le prix des ferrailles admises en péréquation, accordée au titre de l'article premier de la décision n° 21-58;		58.488,70	
g) Charge d'intérêts sur le montant de péréquation, accordée au titre de l'article 2 de la décision n° 21-58 et celle d'intérêts sur les montants de prime fonte-ferraille, accordée au titre de l'article 2 de la décision n° 7-61;		70.719,58	
h) Charge d'intérêts sur le montant des contributions versées, accordée au titre de l'article premier de la décision n° 7-61;		1.537.224,14	
i) Montant des frais de gestion et de contrôle mis à charge des entreprises assujetties;		88.914,49	
j) Provision en couverture des contributions non payées dans les délais prévus;		86.304,13	
k) Frais et différences de change sur transferts;		105.739,75	
p) Charge totale de la péréquation ($n + o + f + g + h + i + j + k$);		8.699.955,67	
l) Tonnage total de ferraille d'assiette des contributions;	3.416.325		
q) Taux provisoire des contributions.			2,54658

(¹) déduction faite des montants de péréquation versés indûment mais récupérés.

ANNEXE N° X

à la décision n° 7-63 du 3 avril 1963

*Décompte de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté
dans la période de décembre 1958*

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

	t	u.c.	u.c.
a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée pris en péréquation;	20.437		
b) Prix de revient pondéré à la tonne de ferraille reprise en a) ci-dessus, ramenée à la catégorie n° 11, déterminé aux points fixés dans les décisions n°s 19-58, 15-59, 39-59, 18-60 et 20-60, taxes fiscales comprises;			47,46
c) Moyenne pondérée des prix de péréquation à la tonne de ferraille reprise en a) ci-dessus, établie aux mêmes points que pour b) ci-dessus en vertu des mêmes décisions, taxes fiscales comprises;			31,35
m) Péréquation moyenne à la tonne (b — c) pour la ferraille importée et assimilée;			16,11
n) Charge de la péréquation ($m \times a$) de ferraille importée et assimilée ⁽¹⁾ ;		329.172,86	
d) Tonnage primé au titre de la péréquation fonte-ferraille;	—		
e) Taux moyen de la prime fonte-ferraille par tonne primée reprise en d);			—
o) Charge de la péréquation fonte-ferraille ($e \times d$);		—	
f) Charge d'intérêts sur le prix des ferrailles admises en péréquation, accordée au titre de l'article premier de la décision n° 21-58;		4.337,38	
g) Charge d'intérêts sur le montant de péréquation, accordée au titre de l'article 2 de la décision n° 21-58 et celle d'intérêts sur les montants de prime fonte-ferraille, accordée au titre de l'article 2 de la décision n° 7-61;		3.291,87	
h) Charge d'intérêts sur le montant des contributions versées, accordée au titre de l'article premier de la décision n° 7-61;		71.555,05	
i) Montant des frais de gestion et de contrôle mis à charge des entreprises assujetties;		661,42	
j) Provision en couverture des contributions non payées dans les délais prévus;		4.302,36	
k) Frais et différences de change sur transferts;		20.374,39	
p) Charge totale de la péréquation ($n + o + f + g + h + i + j + k$);		433.695,33	
l) Tonnage total de ferraille d'assiette des contributions;	6.132.402		
q) Taux provisoire des contributions.			0,07072

⁽¹⁾ déduction faite des montants de péréquation versés indûment mais récupérés.

ANNEXE N° XI

à la décision n° 7-63 du 3 avril 1963

Décompte de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté dans la période de janvier à février 1959 inclus

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

	t	u.c.	u.c.
a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée pris en péréquation;	4.255		
b) Prix de revient pondéré à la tonne de ferraille reprise en a) ci-dessus, ramenée à la catégorie n° 11, déterminé aux points fixés dans les décisions n°s 19-58, 15-59, 39-59, 18-60 et 20-60, taxes fiscales comprises;			38,93
c) Moyenne pondérée des prix de péréquation à la tonne de ferraille reprise en a) ci-dessus, établie aux mêmes points que pour b) ci-dessus en vertu des mêmes décisions, taxes fiscales comprises;			30,81
m) Péréquation moyenne à la tonne (b — c) pour la ferraille importée et assimilée;			8,12
n) Charge de la péréquation ($m \times a$) de ferraille importée et assimilée ⁽¹⁾ ;		34.544,66	
d) Tonnage primé au titre de la péréquation fonte-ferraille;	—		
e) Taux moyen de la prime fonte-ferraille par tonne primée reprise en d);			—
o) Charge de la péréquation fonte-ferraille ($e \times d$);		—	
f) Charge d'intérêts sur le prix des ferrailles admises en péréquation, accordée au titre de l'article premier de la décision n° 21-58;		—	
g) Charge d'intérêts sur le montant de péréquation, accordée au titre de l'article 2 de la décision n° 21-58 et celle d'intérêts sur les montants de prime fonte-ferraille, accordée au titre de l'article 2 de la décision n° 7-61;		332,12	
h) Charge d'intérêts sur le montant des contributions versées, accordée au titre de l'article premier de la décision n° 7-61;		7.219,17	
i) Montant des frais de gestion et de contrôle mis à charge des entreprises assujetties;		63,71	
j) Provision en couverture des contributions non payées dans les délais prévus;		583,42	
k) Frais et différences de change sur transferts;		16.024,89	
p) Charge totale de la péréquation ($n + o + f + g + h + i + j + k$);		58.767,97	
l) Tonnage total de ferraille d'assiette des contributions;	6.129.931		
q) Taux provisoire des contributions.			0,00959

⁽¹⁾ déduction faite des montants de péréquation versés indûment mais récupérés.

ANNEXE N° XII

à la décision n° 7-63 du 3 avril 1963

*Décompte de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté**(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)*

	D'août à novembre 1958 inclus	En décembre 1958	De janvier à mars 1959 inclus
a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée pris en péréquation;	203.533 t	117.421 t	47.178 t
b) Prix de revient pondéré à la tonne de ferraille reprise en a) ci-dessus, ramenée à la catégorie n° 11, déterminé aux points fixés dans les décisions n°s 19-58, 15-59, 39-59, 18-60 et 20-60, taxes fiscales comprises;	50,72 u.c.	51,29 u.c.	45,03 u.c.
c) Moyenne pondérée des prix de péréquation à la tonne de ferraille reprise en a) ci-dessus, établie aux mêmes points que pour b) ci-dessus en vertu des mêmes décisions, taxes fiscales comprises;	30,83 u.c.	31,16 u.c.	30,79 u.c.
m) Péréquation moyenne à la tonne (b — c) pour la ferraille importée et assimilée;	19,89 u.c.	20,13 u.c.	14,24 u.c.
n) Charge de la péréquation ($m \times a$) de ferraille importée et assimilée;	4.047.628,50 u.c.	2.363.196,10 u.c.	671.780,91 u.c.
d) Tonnage primé au titre de la péréquation fonte-ferraille;	—	—	—
e) Taux moyen de la prime fonte-ferraille par tonne primée reprise en d);	—	—	—
o) Charge de la péréquation fonte-ferraille ($e \times d$);	—	—	—
f) Charge d'intérêts sur le prix des ferrailles admises en péréquation, accordée au titre de l'article premier de la décision n° 21-58;	39.188,75 u.c.	27.332,43 u.c.	1.840,39 u.c.
g) Charge d'intérêts sur le montant de péréquation, accordée au titre de l'article 2 de la décision n° 21-58 et celle d'intérêts sur les montants de prime fonte-ferraille, accordée au titre de l'article 2 de la décision n° 7-61;	268.108,87 u.c.	153.619,25 u.c.	41.957,27 u.c.
h) Charge d'intérêts sur le montant des contributions versées, accordée au titre de l'article premier de la décision n° 7-61;	996.668,44 u.c.	571.064,48 u.c.	155.972,03 u.c.
i) Montant des frais de gestion et de contrôle mis à charge des entreprises assujetties;	192.339,26 u.c.	112.535,56 u.c.	31.583,37 u.c.
j) Provision en couverture des contributions non payées dans les délais prévus;	55.863,49 u.c.	32.511,77 u.c.	9.092,31 u.c.
k) Frais et différences de change sur transferts;	28.338,15 u.c.	16.580,24 u.c.	4.653,30 u.c.
p) Charge totale de la péréquation ($n + o + f + g + h + i + j + k$);	5.628.135,46 u.c.	3.276.839,83 u.c.	916.879,58 u.c.
l) Tonnage total de ferraille d'assiette des contributions;	3.416.325 t	6.132.402 t	6.129.931 t
q) Taux provisoire des contributions.	1,64742 u.c.	0,53435 u.c.	0,14957 u.c.

INFORMATIONS

Recettes et dépenses de la Haute Autorité pour l'année 1962

(y compris les recettes et les dépenses relatives aux opérations d'emprunts et de prêts)

Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E. Une unité de compte A.M.E. représente la contre-valeur des différentes monnaies converties sur la base des taux suivants : 1 unité de compte A.M.E. = U.S.A. \$ 1,—; DM 4,—; frb. 50,—; NF 4,93706; Lit. 625,—; fl. 50,—; Fl. 3,62; fr. s. 4,37282.

RECETTES	Période du 1-1-62 au 30-6-62	Période du 1-7-62 au 31-12-62	Total pour l'année 1962
I — RECETTES DU SERVICE DES EMPRUNTS, DES GARANTIES ET DES PRÊTS			
<i>Intérêts</i>			
— sur prêts sur fonds d'emprunts.	5.989.151,60	6.990.413,83	12.979.565,43
— sur fonds d'emprunts non versés	163.746,25	104.528,94	268.275,19
— sur prêts provenant de fonds non empruntés.	266.889,13	311.331,38	578.220,51
<i>Commissions de garantie</i>	62.163,14	77.254,45	139.417,59
<i>Recettes diverses</i>	72,48	50,—	122,48
<i>Total du service des emprunts et des prêts</i>	6.482.022,60	7.483.578,60	13.965.601,20
II — PRÉLÈVEMENT			
— Entreprises allemandes.	6.962.629,99	5.376.775,91	12.339.405,90
— Entreprises belges	1.270.228,84	878.489,06	2.148.717,90
— Entreprises françaises	3.137.655,52	2.238.452,65	5.376.108,17
— Entreprises italiennes	1.529.120,68	1.094.722,95	2.623.843,63
— Entreprises luxembourgeoises	424.858,82	312.846,98	737.705,80
— Entreprises néerlandaises	559.264,65	385.241,72	944.506,37
<i>Total du prélèvement</i>	13.883.758,50	10.286.529,27	24.170.287,77
III — AUTRES RECETTES			
— Intérêts sur dépôts et portefeuille.	3.654.999,—	3.806.518,59	7.461.517,59
— Amendes et majorations pour retard	4.066,58	5.638,54	9.705,12
— Recettes du fonds des pensions	1.157.777,82	958.049,39	2.115.827,21
— Divers	108.639,07	155.994,44	264.633,51
<i>Total autres recettes</i>	4.925.482,47	4.926.200,96	9.851.683,43
Total des recettes	25.291.263,57	22.696.308,83	47.987.572,40

DÉPENSES	Période du 1-1-62 au 30-6-62	Période du 1-7-62 au 31-12-62	Total pour l'année 1962
I — DÉPENSES DU SERVICE DES EMPRUNTS, DES GARANTIES ET DES PRÊTS			
— Intérêts des emprunts	5.702.200,93	6.498.988,86	12.201.189,79
— Commissions au dépositaire et aux agents bancaires	225.119,46	239.529,66	464.649,12
— Dépenses diverses	306,21	31,96	338,17
<i>Total des dépenses du service des emprunts et des prêts</i>	5.927.626,60	6.738.550,48	12.666.177,08
II — AUTRES DÉPENSES			
— Dépenses administratives	7.300.147,05	6.862.069,64	14.162.216,69
— Frais financiers	942.695,53	1.117.952,37	2.060.647,90
— Dépenses pour recherche	2.143.448,44	2.133.964,77	4.277.413,21
— Dépenses pour réadaptation	1.186.901,79	451.628,66	1.638.530,45
— Dépenses de pensions	103.044,22	43.815,80	146.860,02
<i>Total autres dépenses</i>	11.676.237,03	10.609.431,24	22.285.668,27
Total des dépenses	17.603.863,63	17.347.981,72	34.951.845,35
EXCÉDENT DES RECETTES SUR LES DÉPENSES	7.687.399,94	5.348.327,11	13.035.727,05

L'excédent des recettes sur les dépenses s'est élevé, pour l'année 1962 à 13.035.727,05 unités de compte A. M. E. Le détail des affectations et des reprises aux comptes réserves et provisions est retracé ci-dessous.

Affectations

— à la réserve spéciale	8.151.340,48	
— à la provision pour dépenses de recherche	317.535,77	
— au fonds des pensions	1.968.967,19	
— engagements conditionnels	2.000.000,—	
— à la provision pour dépenses administratives et solde non affecté	7.077.030,94	19.514.874,38

Reprise

— à la provision pour dépenses de réadaptation	6.479.147,33	6.479.147,33
		13.035.727,05

Note du commissaire aux comptes

Après examen des livres, vérification et rapprochement des documents et pièces de comptabilité qui m'ont été produits, et à la suite des explications qui m'ont été fournies, je certifie que l'état des finances de la Haute Autorité au 31 décembre 1962 est exactement et sincèrement résumé dans le présent document.

Luxembourg, le 18 mars 1963.

Urbain J. VAES
Commissaire aux comptes

Pour la Haute Autorité
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Hans SKRIBANOWITZ
Directeur général
« Crédit et investissements »

Giorgio SIGNORINI
Directeur général
« Administration et finances »

Bilan au

Tous les montants sont exprimés en unités de
représente la contre-valeur des différentes monnaies
de compte A.M.E. = U.S.A. \$ 1,—; DM 4,—;
Fl. 3,62;

ACTIF

I — PRÊTS SUR FONDS D'EMPRUNTS ⁽¹⁾		
A) Prêts versés		
— en dollars U.S.A.	209.100.000,—	
— en francs suisses	22.180.194,93	
— en Deutsche Mark	10.937.674,06	
— en francs belges	3.806.000,—	
— en francs luxembourgeois	14.346.318,28	
— en florins	28.438.674,03	288.808.861,30
B) Fonds d'emprunts non versés		
— en francs belges	6.000.000,—	
— en francs luxembourgeois	2.600.000,—	
— en florins	2.224.309,39	
— en francs suisses	4.699.484,54	15.523.793,93
		304.332.655,23
II — PRÊTS SUR FONDS PROPRES		
A) Prêts sur la réserve spéciale pour le financement des maisons ouvrières ⁽²⁾	40.216.624,59	
B) Autres prêts		
1. Prêts au titre de la réadaptation ⁽³⁾ 5.599.879,04		
2. Prêts au titre de la recherche technique 2.874.272,87	8.474.151,91	48.690.776,50
III — DISPONIBLE ET RÉALISABLE		
A) Caisse et banques	148.232.099,59	
B) Autres placements à court et moyen terme avec engagement bancaire	6.511.645,77	154.743.745,36
IV — PORTEFEUILLE		40.915.296,14
V — INTÉRÊTS ET COMMISSIONS COURUS MAIS NON ÉCHUS		6.100.884,67
VI — DÉBITEURS DIVERS		1.250.182,12
VII — DROITS DE RECOURS SUR CAUTIONS ET GARANTIES 29.568.505,03		
		556.033.540,02

⁽¹⁾ Des créances et les sûretés y relatives, contrepartie des prêts accordés sur fonds d'emprunts, ainsi que d'autres avoirs sont nantis, auprès de la Banque des règlements internationaux à Bâle, au bénéfice des porteurs de titres et coupons d'emprunts garantis de la Haute Autorité, visés en note 1 au passif du bilan, à concurrence des montants suivants :

Poste I : 226.846.801,63; poste III : 1.834.673,69; poste V : 3.826.486,33.

⁽²⁾ Sur des engagements s'élevant à : 41.229.373,07.

⁽³⁾ Sur des engagements s'élevant à : 5.611.485,14.

Note du commissaire aux comptes

Après examen des livres, vérification et rapprochement des documents et pièces de comptabilité qui m'ont été produits, et à la suite des explications qui m'ont été fournies, je certifie que l'état des finances de la Haute Autorité au 31 décembre 1962 est exactement et sincèrement résumé dans le présent document.

Luxembourg, le 18 mars 1963.

Urbain J. VAES

Commissaire aux comptes

31 décembre 1962

compte A.M.E. Une unité de compte A.M.E.
converties sur la base des taux suivants : 1 unité
frb. 50,—; NF 4,93706; Lit. 625,—; flr. 50,—;
fr.s. 4,37282

PASSIF

I — EMPRUNTS ⁽¹⁾		
— en dollars U.S.A.	209.100.000,—	
— en francs suisses	26.879.679,47	
— en Deutsche Mark	10.937.674,06	
— en francs belges	9.806.000,—	
— en francs luxembourgeois	16.946.318,28	
— en florins	30.662.983,42	304.332.655,23
II — RÉSERVES		
A) Fonds de garantie	100.000.000,—	
B) Réserve spéciale	50.321.295,01	150.321.295,01
III — PROVISIONS POUR AIDES FINANCIÈRES		
A) Réadaptation		
1. Engagements contractés pour aides non remboursables	21.761.402,01	
2. Contrepartie des prêts versés et en instance	5.611.485,14	
3. Montant disponible ⁽²⁾	10.000.000,—	37.372.887,15
B) Recherche technique et économique		
1. Engagements contractés pour aides non remboursables	15.493.858,42	
2. Contrepartie des prêts versés.	2.874.272,87	
3. Montant disponible ⁽²⁾	3.000.000,—	21.368.131,29
IV — FONDS DES PENSIONS.		11.019.920,68
V — INTÉRÊTS ET COMMISSIONS COURUS MAIS NON ÉCHUS ⁽³⁾		4.717.319,37
VI — COUPONS ÉCHUS MAIS NON ENCORE PRÉSENTÉS		1.411.440,23
VII — CRÉDITEURS DIVERS		366.719,42
VIII — ENGAGEMENTS CONDITIONNELS		2.000.000,—
IX — PROVISION POUR DÉPENSES ADMINISTRATIVES ET SOLDE NON AFFECTÉ		23.123.171,64
X — ENGAGEMENTS PAR CAUTIONS ET GARANTIES		29.568.505,03
		556.033.540,02

⁽¹⁾ Dont titres d'emprunts garantis : 227.178.845,83.

⁽²⁾ Conservé à titre de réserve conjoncturelle.

⁽³⁾ Dont sur titres d'emprunts garantis : 3.740.230,97.

Pour la Haute Autorité
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Hans SKRIBANOWITZ

Directeur général

« Crédit et investissements »

Giorgio SIGNORINI

Directeur général

« Administration et finances »

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Investissement de caractère économique dans
la république du Congo (Léopoldville) :
Réduction du montant affecté**

(63/240/CEE)

En date du 15 mars 1963, la Commission de la Communauté économique européenne a réduit le montant affecté au financement du projet de caractère économique suivant présenté par la république du Congo (Léopoldville) :

Projet n° 12.11.003 : Aménagements agricoles dans la province de Léopoldville
(n° d'attente B/CB/08/59)

L'autorisation d'engagement provisoire qui était de 67.000.000 de fr. congolais (environ 1.340.000 u.c.) a été ramenée à 25.000.000 de fr. congolais (environ 500.000 u.c.).

Ce projet se limitera à la seule partie intitulée « prospection systématique de l'ouest de la province de Léopoldville ».

Ce projet avait été soumis au Conseil de ministres par la Commission de la Communauté économique européenne en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'Association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne et avait été réputé approuvé en date du 5 novembre 1960. Ce projet faisait partie de la convention de financement n° 48/B/CB/E.
